

- contribuer à la formation et à l'éducation du citoyen ;  
- orienter le citoyen sur les structures, juridictions et Ordres Professionnels ;

- mettre à la disposition du citoyen les informations et publications susceptibles de contribuer à sa formation et à son éducation civique ;

- organiser des travaux d'animation juridique et d'instruction civique avec les associations, la société civile ou tout autre groupe organisé ;

- initier de façon générale toute activité de diffusion et de vulgarisation du droit.

**Article 3** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres d'Accès au Droit et à la Justice.

**Bamako, le 12 juillet 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOIN° 10-031/DU 12 JUILLET 2010 PORTANT CREATION DU FONDS NATIONAL D'APPUI A L'AGRICULTURE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 2010,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, dans le budget d'Etat, un Compte d'Affectation Spéciale dénommé Fonds National d'Appui à l'Agriculture, en abrégé FNAA.

**Article 2** : Le Fonds National d'Appui à l'Agriculture est destiné à :

- financer l'appui aux activités Agricoles et péri Agricoles ;  
- financer les activités tendant à prévenir et à minimiser l'impact des risques majeurs et des calamités sur le développement Agricole et les conditions de vie des populations rurales ;

- garantir partiellement ou en totalité les emprunts contractés par les exploitants Agricoles ;

- financer le stock national de semences sélectionnées utilisables en période de calamité et soutenir la production de semences sélectionnées à tous les stades de production.

**Article 3** : Le Fonds National d'Appui à l'Agriculture est alimenté par :

- les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;

- la contribution des organisations professionnelles Agricoles ;

- le prélèvement d'un pourcentage des redevances perçues par les organismes de développement rural ;

- les subventions extérieures ;

- les dons et legs ;

- les ressources diverses.

**Article 4** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

**Bamako, le 12 juillet 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOIN° 10-032/DU 12 JUILLET 2010 RELATIVE AUX SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 2010,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi fixe les règles de gestion, de production, de commercialisation et de contrôle de qualité des semences d'origine végétale.

**CHAPITRE I : DEFINITIONS**

**Article 2** : Au sens de la présente loi on entend par :

- **Catégories de semences** : Des générations successives de semences obtenues à partir de la souche.

La classification suivante est de rigueur :

Souche—>à pré base à base—>à reproduction 1—>à reproduction 2

- **Semences de souche** : Terme utilisé pour désigner la semence utilisée au semis pour la production d'une nouvelle génération.

Elles sont produites sous la responsabilité du sélectionneur qui a créé sa variété ou de la structure qui est chargée de sa maintenance.

- **Semences de pré-base**: Génération **G1, G2, G3** de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semence de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire ;